

NEWSLETTER n°1



Chères collègues, chers collègues,

Les **Négociations Annuelles Obligatoires (NAO) nationales, pour la Branche des Organismes de Formations**, se sont ouvertes en novembre 2025.

La Fep-CFDT a fait une première proposition de hausse de 3,5%, avec - entre autres - comme argument la volonté de suivre l'inflation, la hausse constatée du prix des formations et plus généralement l'augmentation du coût de la vie.

Les Organisations Patronales ont été sensibles à nos arguments ainsi qu'aux attentes et besoins économique des salariés·es et ont proposé une **hausse de 1.89% en moyenne pour la branche des Organismes de Formations**.

Cet accord a été validé par le bureau du SYNAFOR, afin d'éviter une deuxième année blanche.

=> Cela sera effectif au 1^{er} Janvier 2027.

IAg : Boite à outil CFDT

<https://dialia.alwaysdata.net/>

<https://www.cfdt.fr/upload/media-library/2024/12/17/0aa25016-25a5-4079-ba20-f70b1d0bef46.pdf>



Rémunérations (article 21) : Avenant du 4 février 2026

Accord sur la périodicité de la rémunération pour la Branche des Organismes de Formations :

Passer de l'annualisation à la mensualisation à 100% avec exclusion du 13eme mois.

Notre fédération, la Fep-CFDT, a signé le 4 Février 2026 cet **Avenant de branche sur les Rémunérations** afin de **moderniser les règles et rendre les minima conventionnels plus lisibles, équitables et concrets** pour chaque salarié·e.

Les éléments qui rentrent dans le calcul du minimum conventionnel sont : le salaire de base, les primes d'objectifs, les avantages en nature, la rémunération variable...

Certains éléments en sont explicitement exclus : **le 13e mois, les primes d'ancienneté et d'assiduité, la participation et l'intéressement, les remboursements de frais et indemnités de déplacement, les majorations pour heures supplémentaires, ainsi que les primes collectives liées aux résultats globaux de l'entreprise ...**

Cette évolution sera mise en place progressivement, sur une période transitoire de 4 ans maximum à compter du 4 février 2026.

Usage de l'IAg dans la branche ?

Pour la CFDT, « il est « **urgentissime d'avoir un vrai débat sur l'usage de l'IA** » et son impact sur l'emploi ».

« J'entends régulièrement que l'IA va supprimer des emplois, mais ce n'est pas l'IA qui supprime des emplois, ce sont les entreprises qui l'utilisent et décident dans leur organisation, dans un réflexe souvent pavlovien, de faire des gains de productivité »
De **Marylise Léon Février 2026**

Préconisations CFDT pour une utilisation responsable des outils d'intelligence artificielle générative (IAG) externe dans le cadre de notre action syndicale

Transposition « Loi Egalité Professionnelle » – 7 Juin 2026

Écarts de rémunération, parcours différenciés, accès aux responsabilités, conditions de travail, formation : l'égalité professionnelle reste fragile...

La **Directive UE 2023/970** sur la transparence des rémunérations, repose sur **4 points clés** :

Le principe de « rémunération égale » à « travail de valeur égale », le droit à l'information renforcé, l'obligation de communiquer les écarts de rémunérations entre hommes et femmes et de les analyser paritairement, le recours aux voies et à l'application du droit facilité et son indemnisation non plafonné.

Si l'écart moyen de rémunération atteint **au moins 5 %** et **n'est pas justifié par des critères objectifs**, l'entreprise devra mettre en place des **mesures correctives**.

=> *En 2023 : à temps de travail identique, les femmes touchaient 14,2% de moins que les hommes (source Insee).*

Cela pourra aussi permettre une meilleure reconnaissance de métiers largement féminisés.

Cette directive dépasse largement la seule question de la rémunération et pourrait mettre en lumière des **notions de conditions de travail et d'effort**, qui y sont aujourd'hui « invisibles ».

« Besoin d'aide ? »

Contactez vos représentants syndicaux SYNAFOR



<http://www.synafor.fr/qui-sommes-nous/nous-connaître/>

Q/R : Puis je prendre rdv directement avec la « Médecine du Travail » ?

Un·e salarié·e peut prendre rdv individuellement avec la Médecine du Travail concernant ses préoccupations de santé liées à son emploi, ses conditions de travail, son stress et les RPS, pour anticiper son retour de congé après une longue absence sans passer par son employeur.

Le·la salarié·e doit d'abord identifier le service de santé au travail auquel son entreprise est affiliée (affichages obligatoires).

Lors de la prise de contact, le·la salarié·e doit exprimer clairement sa demande de visite. Suite à la visite, le médecin du travail peut recommander des aménagements.

Si cette visite se déroule en dehors des heures de travail, l'employeur n'en sera pas informé.

Sauf si le·la salarié·e préfère passer par le portail de son employeur. (Article R4624-34)

Q/R : Quels sont mes droits concernant les heures supplémentaires ?

Un·e salarié·e est en droit de refuser des heures supplémentaires, il faut dans ce cas un motif légitime de refus (garde d'enfants, accumulation d'heures sup etc.).

La demande de l'employeur doit respecter un délai de prévenance de 24h à 48h.

Le retour de la part de l'employeur concernant le refus injustifié doit se faire obligatoirement par e-mail. (Article L 3121-30)

Q/R : Comment avoir accès à son reçu fiscal ?

Vous pouvez le télécharger depuis votre espace adhérent.

<https://fep.cfdt.fr/> : Mon adhésion/Gérer ma cotisation.

La cotisation à la CFDT correspond à 0.75% du salaire. Votre adhésion vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 65% du montant de votre cotisation.

Téléchargez votre nouvelle carte adhérent numérique en PDF !

Retrouvez les informations essentielles de votre adhésion à la CFDT, à savoir votre NPA (Numéro Personnel d'Adhérent), la date de votre adhésion, les coordonnées de votre syndicat et le numéro de téléphone du service Réponses à la carte.

L'I.fep, est une application mobile de la Fep-CFDT

Elle peut être téléchargée gratuitement sur tout



téléphone portable, que l'on soit adhérent·e ou pas. Son contenu est régulièrement mis à jour.



<https://padlet.com/fepcfdtof/fep-cfdt-organismes-de-formations-jqixszydm0edasdc>